

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS557

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° La section 2 est complétée par un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13. – I. – Afin de répondre à l'objectif de prévention de risque de maltraitance mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, chaque établissement ou service social et médico-social s'assure que ses professionnels bénéficient d'une formation à la promotion de la bientraitance.*

« II. – Les modalités et le contenu de la formation continue des professionnels sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 vise à promouvoir la bientraitance en luttant contre les maltraitances envers les personnes vulnérables à renforcer les droits des personnes en perte d'autonomie. Il intègre également la prévention.

Dans le cadre d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, le Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées prévoit d'accompagner les professionnels en assurant un contrôle de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de favoriser une culture d'un accompagnement bientraitant.

Dans cet objectif et afin d'aller plus loin dans l'accompagnement des professionnels, il est proposé par le présent amendement de rendre obligatoire une formation à la promotion de la bientraitance.